

- d) Les comptes de dépôt auprès d'une banque, une compagnie de fiducie, une compagnie de prêts ou autre semblable institution sont réputés situés à l'endroit où se trouve l'institution ou sa succursale où le compte est tenu;
- e) Les titres délivrés ou garantis par tout gouvernement ou municipalité sont réputés situés,
 - (i) s'il s'agit de titres au porteur, là où ils se trouvaient au moment du décès, ou
 - (ii) s'il s'agit de titres inscrits ou nominatifs, à l'endroit de l'inscription ou de l'enregistrement fait par l'autorité qui les délivre;
- f) Les actions, valeurs, obligations et *debenture stock* d'une compagnie, les droits de souscription ou d'achat concernant des actions ou valeurs d'une compagnie (y compris tout semblables biens détenus par un nominataire, que le titre de propriété, valable en *equity*, soit constaté par des certificats ou d'autre façon) sont réputés situés là où la compagnie est constituée;
- g) Les espèces déposées au crédit du défunt auprès d'une compagnie d'assurance, les sommes payables aux termes d'une police d'assurance sur la vie du défunt ou payables aux termes d'un contrat de rente à l'égard du décès du *de cuius*, et toute police d'assurance ou contrat de rente dans lesquels le défunt détenait un intérêt sont réputés situés là où le défunt était domicilié au moment de son décès;
- h) Les parts dans une société sont réputées situées là où étaient principalement exercées les affaires de la société;
- i) Les navires et aéronefs, ainsi que les parts dans ceux-ci sont réputés situés là où le navire ou l'aéronef ont été immatriculés;
- j) L'achalandage d'une entreprise, d'un commerce ou d'une profession est réputé situé là où s'exerce principalement l'entreprise, le commerce ou la profession;
- k) Les brevets, marques de commerce et dessins de fabrique sont réputés situés là où ils sont enregistrés;
- l) Les droits d'auteur, concessions et droits ou licences concernant l'utilisation de tout objet protégé par un droit d'auteur, un brevet, une marque de commerce ou un dessin industriel sont réputés situés là où peuvent s'exercer les droits qui en découlent;
- m) Les droits ou motifs d'action judiciaire «*ex delicto*» survivant au profit de la succession d'un défunt ou de son représentant légal sont réputés situés là où ont pris naissance ces droits ou motifs d'action judiciaire; et les autres droits ou motifs d'action judiciaire qui survivent ainsi sont réputés situés là où, au moment du décès du *de cuius*, la personne contre qui le droit ou le motif d'action judiciaire est exécutoire résidait ordinairement, ou, s'il s'agit d'une compagnie, là où celle-ci est constituée;
- n) Les dettes résultant d'un jugement sont réputées situées là où le jugement est consigné; et
- o) Les prestations de pension de retraite et de pension, payables ou accordées au décès du *de cuius*, ou après son décès, à cet égard, sont réputées situées là où le défunt était domicilié au moment de son décès.

Le présent article ne doit pas, toutefois, s'interpréter comme majorant l'impôt établi par l'un ou l'autre État contractant.